

Vlaamse ondersteuningspremie (prime de soutien flamande)* Flandre



(Les liens dans ce document mènent à des sites qui ne sont disponibles qu'en néerlandais).

Toute entreprise peut bénéficier d'une « Vlaamse ondersteuningspremie (VOP) » pour les travailleurs souffrant d'un handicap professionnel permanent ou temporaire reconnu par le VDAB. La prime compense les éventuels coûts supplémentaires et la baisse de productivité causés par l'invalidité du travailleur.

Pourquoi ?

La prime peut être utilisée à plusieurs fins : en tant qu'employeur, vous décidez, en concertation avec votre travailleur, de la façon dont vous l'utiliserez :

- aménagement de l'horaire de travail ou des missions du travailleur ;
- accompagnement et soutien de son supérieur immédiat ;
- compensation de la baisse de productivité.

Tout employeur peut également demander une prime de soutien flamande (VOP) pour les travailleurs souffrant d'un **handicap professionnel temporaire reconnu par le VDAB**.

Il s'agit, par exemple, des personnes qui :

- se remettent d'un cancer ;
- souffrent d'une lésion cérébrale acquise ;
- souffrent d'une maladie mentale et sont en traitement depuis moins de 5 ans ;
- reprennent progressivement le travail au cours de leur revalidation.

Pour qui ?

Le travailleur

- qui a un contrat à temps plein ou à temps partiel, à durée déterminée ou indéterminée. Le travailleur travaille-t-il à temps partiel chez plusieurs employeurs ? Dans ce cas, chaque employeur doit demander une VOP séparément ;

Vous voulez savoir si votre travailleur souffre d'un handicap reconnu ? Dans ce cas, demandez-lui de prendre contact avec le VDAB. **Pour des raisons de confidentialité, vous ne pouvez pas le faire vous-même.** Votre travailleur doit alors vous faire savoir si son handicap est reconnu.

Le travailleur n'est pas obligé de demander à ce que son incapacité de travail soit reconnue.

- qui habite en Flandre ou dans un pays de l'Espace économique européen (cette condition ne s'applique pas à l'employeur). Les travailleurs qui résident à Bruxelles ou en Wallonie ne sont pas éligibles à cette prime.

! S'ils remplissent toutes les conditions, les **étudiants jobistes** ont également droit à une VOP.

! Les travailleurs **en situation de flexi-job et qui suivent une IBO n'ont pas droit à la VOP**. Une fois l'IBO terminée, une VOP peut toutefois être demandée.

*A partir du 1er juillet 2023, la VOP sera reprise dans la prime IMW (« individueel maatwerk » ou personnalisation individuelle). →

CONTACTEZ-NOUS

t. 02 788 05 70 e. info@commerctraining.be

Pour plus d'informations et les mises à jour, rendez-vous sur : www.commerctraining.be



Quel est le montant de la prime ?

- La VOP est calculée en pourcentage du salaire effectif versé. Le montant exact de la VOP dépend du salaire de référence plafonné du travailleur.
- Le salaire de référence correspond à la somme du salaire brut du travailleur et des cotisations patronales, diminuée des déductions de l'ONSS auxquelles vous avez droit en tant qu'employeur. En cas d'emploi à temps plein, ce montant est plafonné à deux fois le revenu minimum mensuel moyen garanti.

Pour plus d'informations à ce sujet, rendez-vous sur bit.ly/VOP-bedrag-en-duur

Pas assez pour couvrir les coûts ? Dans ce cas, vous pouvez demander une augmentation de la prime.

- Si votre travailleur souffre d'un handicap professionnel sévère et que la VOP ne suffit pas à compenser les frais encourus, vous pouvez, en tant qu'employeur, demander une augmentation de la prime. Cela n'est autorisé que dans des cas exceptionnels et doit être explicitement justifié dans un **document motivé**.
- La prime majorée est calculée à un maximum de 60 % du salaire de référence plafonné, tant pour la VOP destinée aux employeurs que pour la VOP à durée déterminée.

Pendant combien de temps la VOP est-elle versée ?

VOP À DURÉE INDÉTERMINÉE

En tant qu'employeur, vous bénéficiez de la VOP pendant 5 ans, à compter du trimestre au cours duquel vous la demandez. Après ces 5 ans, vous pouvez bénéficier d'une prolongation de la prime.

VOP À DURÉE DÉTERMINÉE

La VOP à durée déterminée porte sur une durée de 2 ans. Après ces 2 ans, vous pouvez soumettre une demande de renouvellement de la prime sur bit.ly/VOP-verlengen-verhogen-stopzetten-onderbreken. Le travailleur devra alors également demander au VDAB une prolongation du droit à la VOP. Le handicap professionnel de votre travailleur est devenu permanent ? Dans ce cas, il/elle peut bénéficier d'une VOP à durée indéterminée.

Comment faire une demande de VOP ?

La demande ne peut être faite qu'à partir du moment où le travailleur a été embauché.

1. Vérifiez les conditions ;
2. Identifiez-vous sur le [guichet WSE](https://www.vlaanderen.be/guichet-wse) ;
3. Complétez le formulaire de demande ;
4. Soumettez votre candidature.

Pour de plus amples informations sur la soumission de la VOP, rendez-vous sur bit.ly/VOP-aanvragen-en-opvolgen

Toutes les informations générales sur la VOP sont disponibles sur vlaanderen.be/vlaamse-ondersteuningspremie-vop

CONTACTEZ-NOUS

t. 02 788 05 70 e. info@commercetraining.be

Pour plus d'informations et les mises à jour, rendez-vous sur : www.commercetraining.be